

formes prescrites pour l'héritier bénéficiaire⁽¹⁾. Cela paraît assez logique, les créanciers n'étant que les délégués de l'héritier. Toutefois il y a une différence considérable. Si l'héritier est tenu de vendre dans certaines formes, c'est qu'il administre dans l'intérêt des créanciers et légataires; tandis que les créanciers vendent dans leur intérêt, l'héritier s'étant mis hors de cause par son abandon. Il y a un argument d'analogie en matière de cession de biens. Quand elle est judiciaire, c'est-à-dire forcée, la vente se fait dans les formes établies pour l'héritier bénéficiaire (C. de pr., art. 904). Quand elle est volontaire, les créanciers ne sont astreints à aucune forme. Or, l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire est une cession volontaire. D'après la législation belge, la question a peu d'intérêt pratique, la loi du 12 juin 1816 ayant simplifié les formalités de la vente faite par l'héritier bénéficiaire; elle se fait avec autorisation de justice, par le ministère d'un notaire et par-devant le juge de paix du canton où la succession s'est ouverte (art. 3, §§ 1 et 2).

110. L'héritier qui a fait l'abandon peut-il reprendre l'administration? Il nous semble qu'il le peut par cela seul que la loi ne le lui défend pas. L'héritier est propriétaire, et il conserve la propriété des biens héréditaires; l'abandon qu'il en fait aux créanciers n'est pas un contrat; il n'y a donc aucun lien d'obligation entre lui et les créanciers; dès lors rien ne l'empêche de revenir sur une manifestation de volonté purement unilatérale⁽²⁾. On décide généralement que l'héritier ne peut reprendre l'administration qu'en offrant de payer intégralement les dettes et les legs⁽³⁾. C'est changer complètement la position de l'héritier bénéficiaire, en le transformant en héritier pur et simple: à notre avis, la loi seule aurait pu lui imposer cette condition.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 351.

(2) Tambour, *Du bénéfice d'inventaire*, p. 382.

(3) Demolombe, t. XV, p. 258, n° 224 et les auteurs qu'il cite.

N° 2. L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE PEUT-IL RENONCER

111. La négative est si évidente que l'on a de la peine à comprendre que la question ait donné lieu à des débats judiciaires et que les meilleurs auteurs la décident en sens divers. C'est la tradition qui a obscurci cette matière. Dans l'ancien droit, on soutenait que l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer à l'hérédité; on prétendait que la maxime de l'irrévocabilité de l'acceptation ne s'appliquait pas à l'héritier qui avait accepté sous bénéfice d'inventaire. Cette opinion avait un appui dans les coutumes qui permettaient à un parent plus éloigné d'écarter l'héritier bénéficiaire, en acceptant l'hérédité purement et simplement; n'était-ce pas dire que l'héritier bénéficiaire n'est pas un véritable héritier? On peut lire dans Merlin la longue controverse que la question a soulevée dans l'ancien droit⁽¹⁾; nous croyons inutile d'y entrer, le droit moderne mettant l'héritier bénéficiaire sur la même ligne que l'héritier pur et simple; l'acceptation bénéficiaire doit donc avoir le même effet, partant elle est toujours irrévocable. Il y a des arrêts en sens contraire; il suffit de lire celui de la cour de Bruxelles⁽²⁾ pour se convaincre que c'est la tradition qui a égaré les magistrats. La tradition perd son autorité quand il y a un changement dans la législation; il en est ainsi pour l'acceptation bénéficiaire. C'est l'opinion qui l'a emporté dans la doctrine et dans la jurisprudence⁽³⁾.

112. Quel serait l'effet d'une renonciation que ferait l'héritier bénéficiaire? Elle serait nulle, d'une nullité absolue; l'héritier resterait héritier, et à l'égard des créanciers et à l'égard de ses cohéritiers ou des héritiers d'un degré subséquent⁽⁴⁾. Il s'est cependant présenté un cas dans lequel la renonciation a été validée en apparence; en réalité, le débat ne portait pas sur la validité de la re-

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § V.

(2) Bruxelles, 26 février 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 341).

(3) Voyez les autorités dans Zachariæ, t. IV, note 49 du § 619, p. 366; Demolombe, t. XV, p. 246, n° 208, et Dalloz, nos 764, 769 et suiv.

(4) Lyon, 13 avril 1837 et Bordeaux, 4 mars 1826 (Dalloz, au mot *SucceSSION*, nos 772 et 777).

nonciation. Un héritier, après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, renonça à la succession par acte fait au greffe. Le partage se fit entre les autres héritiers; ce partage fut itérativement confirmé par l'héritier qui avait renoncé; la cour de Bruxelles jugea que l'héritier ayant approuvé le partage qui l'excluait, l'ayant même exécuté, n'était plus recevable à demander un nouveau partage. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation a soin de constater que l'arrêt attaqué ne décidait pas que la renonciation de l'héritier bénéficiaire était valable; il jugeait que l'héritier avait abandonné au profit de ses cohéritiers le droit qui lui appartenait de réclamer sa part héréditaire dans la succession paternelle. Cette renonciation, dit la cour, ne concernait que les cohéritiers, elle n'avait rien de contraire à l'ordre public; il n'y avait donc aucun motif de l'annuler (1). Ainsi, malgré sa renonciation faite au greffe, l'héritier bénéficiaire restait héritier; il pouvait être actionné par les créanciers, et il n'aurait pas pu leur opposer sa renonciation, sauf son recours contre ses cohéritiers qui, en partageant l'hérédité à son exclusion, s'étaient obligés à payer les dettes. Ainsi interprétée, la décision de la cour de Bruxelles était très-juridique.

113. Il a été jugé que les mineurs peuvent se faire restituer contre l'acceptation bénéficiaire que le tuteur a faite en vertu d'une autorisation du conseil de famille (2). L'arrêt se fonde sur le principe que le mineur peut attaquer tous les actes faits en son nom par lesquels il est lésé; or, l'acceptation d'une succession, fût-ce sous bénéfice d'inventaire, peut léser considérablement ses intérêts en l'obligeant à rapporter les libéralités qui lui ont été faites. A notre avis, et c'est aujourd'hui l'opinion générale, le mineur ne peut pas attaquer les actes faits par son tuteur conformément à la loi. C'est précisément à raison des conséquences de l'acceptation bénéficiaire que la loi fait intervenir le conseil de famille; conseil doit voir quel est

(1) Bruxelles, 3 février 1845 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 75); arrêt de rejet du 4 juin 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 123).

(2) Bordeaux, 17 février 1826 (Daloz, au mot *Succession*, n° 768).

l'intérêt du mineur; s'il autorise l'acceptation, le mineur ne peut pas en demander la rescision pour cause de lésion. Nous reviendrons sur le principe, au titre des *Obligations*. Ce même arrêt décide que l'abandon permis par l'article 802 est une véritable répudiation. Nous allons examiner cette question tant débattue, et qui est si simple si l'on s'en tient au texte de la loi et aux principes.

114. Il y a sur cette question une grande incertitude dans la doctrine, ou pour le moins une inexactitude de langage qu'il importe d'éviter dans la science du droit. La faute en remonte à Pothier. Il commence par dire que l'héritier bénéficiaire peut, si bon lui semble, *renoncer à la succession en abandonnant les biens aux créanciers*; n'est-ce pas dire que l'abandon est une renonciation? Plus loin, Pothier dit que la renonciation que fait l'héritier bénéficiaire est plutôt un abandon des biens qu'il fait aux créanciers qu'une véritable renonciation, car l'acceptation qu'il a faite de la succession, quoique sous bénéfice d'inventaire, l'ayant rendu héritier, il ne peut plus se dépouiller de cette qualité: *qui semel hæres, semper hæres*. Après cela, Pothier ajoute: « Il est vrai qu'en abandonnant les biens, et d'ailleurs n'étant pas tenu, en conséquence du bénéfice d'inventaire, des obligations du défunt, il ne conserve qu'un *vain nom* et un *vain titre* d'héritier; mais néanmoins on ne peut pas dire qu'il ne soit pas héritier. » N'est-ce pas dire que le débat est une dispute de mots? Dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*, Pothier est plus exact. « L'abandon, dit-il, que fait l'héritier bénéficiaire est *improprement* appelé *renonciation à la succession*; car il n'a d'autre effet que de le décharger envers les créanciers; il demeure toujours héritier et, comme tel, propriétaire des biens qu'il a abandonnés (1). »

Toullier est tout aussi vague, et, il faut le dire, plus inexact. Il enseigne que l'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer, que l'article 802 lui permet seulement d'abandonner les biens aux créanciers; mais on doit avouer, dit-

(1) Pothier *Des successions*, chap. III, sect. III, art. III, § VIII; *Introduction à la coutume d'Orléans*, titre XVII, n° 53.

il, que la différence ne consiste que dans le mot. Cela est si vrai, ajoute-t-il, que l'héritier bénéficiaire qui abandonne est censé n'avoir jamais été héritier. Néanmoins la propriété des biens réside toujours sur sa tête (1). On voit combien il importe que le langage des interprètes soit exact. Ce que Toullier dit des effets de l'abandon est une erreur si évidente, qu'il est inutile d'insister pour la démontrer; il nous suffit de remarquer que Pothier dit tout le contraire. Merlin a cru éviter ces contradictions patentées en distinguant. L'abandon, dit-il, est une renonciation à l'égard des créanciers et légataires, mais l'héritier bénéficiaire reste héritier à l'égard de ses cohéritiers (2). Comment ce grand jurisconsulte n'a-t-il pas vu que la qualité d'héritier est indivisible, que l'on ne peut pas être tout ensemble acceptant et renonçant? Il faut donc dire avec Pothier que le mot *renonciation* est impropre, et s'il est impropre, on a tort de s'en servir.

Quand les maîtres de la science s'expriment avec tant d'inexactitude, il ne faut pas s'étonner que les tribunaux suivent l'exemple. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le droit de faire l'abandon consacré par l'article 802 est le même que celui de renoncer à la succession (3). La cour a reconnu son erreur en revenant sur sa jurisprudence (4). Il nous sera bien facile de prouver qu'il y a des différences essentielles entre l'abandon et la renonciation.

115. Si l'on avait plus de respect pour le texte, on se serait épargné ces longs débats. Le législateur a pris soin de déterminer les effets de l'abandon ainsi que les effets de la renonciation; nous n'avons donc qu'à ouvrir le code. Que dit l'article 802? Que l'héritier bénéficiaire peut se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et légataires. Tel

(1) Toullier, t. II, 2, p. 228, n° 358. Duvergier combat cette opinion, p. 228, note a.

(2) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § V, art. 4, n° 2.

(3) Arrêt de rejet de la chambre civile du 6 juin 1815 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 766).

(4) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 190, note 3.

est le seul effet de l'abandon. La loi s'exprime tout autrement en parlant de la renonciation: « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier » (art. 785); « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent » (art. 786). Est-ce que la part de l'héritier qui fait l'abandon accroît aussi à ses cohéritiers? y a-t-il aussi lieu à la dévolution? Non, certes, puisque l'héritier reste héritier (1). Donc ce n'est pas une question de mots. L'héritier bénéficiaire restant héritier, il s'ensuit, comme le dit Pothier, que ce sont ses biens que les créanciers vendent; si donc il y a un reliquat, il lui appartient. Cela est admis par tout le monde (2): preuve certaine que l'abandon n'est pas une renonciation.

L'héritier qui renonce n'est pas tenu au rapport: c'est un des avantages de la renonciation; il résulte de ce que le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. En est-il de même de celui qui a fait l'abandon? Pothier, tout en disant que l'héritier qui fait l'abandon ne conserve qu'un vain nom d'héritier, enseigne qu'il est tenu au rapport, conséquence évidente du principe qu'il reste héritier. Cette obligation est si considérable qu'il n'est certes pas exact de dire que l'héritier n'a plus qu'un vain titre: il en a les droits et les obligations, sauf qu'il n'est plus tenu au paiement des dettes (3). Puisqu'il est héritier, il conserve son droit à la légitime, il peut agir en réduction contre les donataires; tandis que s'il renonce, il cesse d'être héritier et par suite il perd son droit à la réserve.

116. Il faut donc admettre comme principe certain que l'héritier bénéficiaire ne peut pas renoncer et que l'abandon n'est pas une renonciation. De là suit que le successeur ne peut pas accepter sous bénéfice d'inventaire, en ajoutant qu'il se réserve la faculté de renoncer. Cette réserve est nulle, parce qu'elle est en contradiction avec l'acceptation de l'héritier: il ne peut pas accepter à temps

(1) Lyon, 13 avril 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 772).

(2) Chabot, t. II, p. 188, n° 8 de l'article 802, et les autorités citées par Dalloz, au mot *Succession*, n° 771.

(3) Metz, 22 mai 1817 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 769).

ni sous condition. En faut-il conclure que le successible qui a ajouté cette réserve à son acceptation ne jouit pas du bénéfice d'inventaire? Il a été jugé que l'acceptation était valable, que la réserve seule était nulle (1). C'est, nous semble-t-il, une question d'intention. Si la réserve est une condition à laquelle le successible a entendu subordonner son acceptation, il faut dire que l'acceptation est nulle; mais s'il a accepté purement et simplement, en ajoutant une réserve qui, dans sa pensée, ne rend pas l'acceptation conditionnelle, l'acceptation reste valable malgré la nullité de la réserve.

N° 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

I. Principes généraux.

117. L'article 802 dit que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession. C'est une obligation que la loi lui impose dans l'intérêt des créanciers et légataires. Est-ce à dire que ceux-ci puissent intervenir dans l'administration pour autoriser l'héritier à agir ou pour lui interdire un acte qui leur paraîtrait désavantageux? Non, certes; car si l'administration est une charge, c'est en même temps un droit que l'héritier tient de sa qualité de propriétaire, et que la loi seule a le pouvoir de limiter. Nous dirons plus loin quelles sont les garanties qu'elle accorde aux créanciers et légataires; ils n'en peuvent pas réclamer d'autres.

Que faut-il dire des créanciers de l'héritier? Peuvent-ils intervenir dans la gestion? Il a été jugé qu'ils ne peuvent pas interjeter appel d'un jugement rendu contre l'héritier bénéficiaire en cette qualité (2). La décision ne saurait être critiquée; il n'en est pas de même des motifs. On lit dans l'arrêt de la cour de Paris, qu'il est de principe que les créanciers ne peuvent exercer les droits ni les actions exclusivement personnels à leur débiteur; qu'ils ne peuvent

(1) Pau, 24 novembre 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 765)
 (2) Paris, 19 mars 1850 (Daloz, 1851, 2, 226)

pas davantage exercer les droits et les actions attachés à une qualité qui lui est toute personnelle, telle que la qualité de gérant, parce que ces droits et actions naissent d'un mandat, mandat que le mandataire a seul capacité d'accomplir dans la mesure de ses pouvoirs; et tel est, conclut la cour, le mandat de l'héritier bénéficiaire. Placée sur ce terrain, la question serait très-douteuse. Il est certain que l'article 1166 est hors de cause; les droits exclusivement attachés à la personne qu'il défend aux créanciers d'exercer, sont des droits ayant un caractère moral, ainsi que nous le dirons au titre des *Obligations*. La théorie du mandat est également étrangère à la question. L'héritier est plus que mandataire, il est propriétaire, et quand il agit comme tel, ce qu'il fait intéresse ses créanciers, puisque les biens de la succession, après le paiement des charges, deviendront leur gage. A ce titre, ils auraient donc intérêt et droit d'intervenir. Il nous semble que l'arrêt pose mal la question. L'acceptation bénéficiaire entraîne la séparation des patrimoines du défunt d'avec celui de l'héritier; par suite les créanciers personnels de l'héritier n'ont aucun droit sur ces biens tant que les créanciers et légataires ne sont pas désintéressés. De là suit que lorsque l'héritier leur débiteur agit comme héritier bénéficiaire, il agit comme représentant d'un patrimoine distinct du sien, patrimoine qui n'est pas le gage de ses créanciers: de quel droit ceux-ci interviendraient-ils? Il ne s'agit ni de leur gage, ni par conséquent de leur débiteur. Telle est la fiction; ils doivent l'accepter avec ses inconvénients, puisque d'un autre côté ils en profitent. Les créanciers du défunt auraient-ils le droit d'intervenir dans une action qui concerne le patrimoine de l'héritier? Non, certes. Par la même raison les créanciers de l'héritier doivent rester étrangers au patrimoine du défunt.

118. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ils se partagent la succession, chacun administre sa part héréditaire, et chacun n'est responsable que de sa gestion. On a prétendu qu'il y avait entre eux solidarité ou indivisibilité, d'où résulterait une responsabilité collective. Voilà des mots dont on abuse singulièrement dans la pratique